



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 25 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN ELECTRICAL & POWER

271, rue du Château Musset
79180 Chauray

Références : 0007201462/2025/99

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SAFRAN ELECTRICAL & POWER implanté 271, RUE DU CHÂTEAU MUSSET, 79180 CHAURAY. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRICAL & POWER
- 271 RUE DU CHATEAU MUSSET, 79180 CHAURAY
- Code AIOT : 0007201462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER fabrique et assemble des contacteurs et des boîtiers de distribution électrique pour le secteur de l'aéronautique. Les opérations mises en œuvre sont de l'usinage mécanique et du traitement de surfaces avant assemblage des composants. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° E168 du 23 juillet 2020, au regard de la rubrique 2565-2-a (traitement de surfaces).

Contexte de l'inspection :

- Traitement d'une pollution historique de la nappe phréatique sous le site SAFRAN.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface,
- Eaux souterraines,
- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Méthodologie de gestion des sites et sols pollués	Norme du 19/04/2017, Note du 19/04/2017 relatives aux sites et sols pollués	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Projet de modification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	Demande de justificatif, puis un arrêté préfectoral encadrera le suivi piézométrique

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés, l'exploitant transmet à l'inspection :

- les justificatifs de déclaration des ouvrages, transmis au BRGM via le site <https://duplos.brgm.fr/#/>, pour compléter la banque du sous-sol,
- le schéma de fonctionnement de l'unité de traitement,
- des notes de fonctionnement (a minima trimestrielles) sur le suivi des travaux de dépollution,
- un plan cadastral avec la justification de l'emplacement des piézomètres sur chaque parcelle (numérotée) concernée,
- le nombre de piézomètres retenus pour la surveillance avec leur numéro BSS (Banque Sous-Sol), la localisation par rapport au site (amont ou aval), l'aquifère capté, la profondeur de l'ouvrage,
- les paramètres retenus pour la surveillance.

Par la suite, un arrêté préfectoral complémentaire encadrera un programme de surveillance piézométrique.

Concernant les projets de modifications envisagés sur le site (atelier de traitement de surface et station de détoxication), l'exploitant transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres, un dossier de porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation. La demande de permis de construire ainsi qu'un avis du SDIS devront également être transmis à l'appui de ce dossier.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19/04/2017

Référence réglementaire : Norme NFX-31 620 relative aux sites et sols pollués
Thème(s) : Risques chroniques, Contexte et travaux de dépollution
Prescription contrôlée :
Traitements d'une pollution historique de la nappe phréatique sous le site SAFRAN.
Constats :
1) Contexte :
Suite à des opérations de maintenance réalisées dans l'atelier de traitement de surfaces, il a été découvert des remontées d'effluents au niveau des caniveaux situés sous l'atelier (les canalisations étaient défectueuses). SAFRAN a fait appel au bureau d'étude ERM pour procéder à des investigations. Des travaux réalisés dans l'atelier ont permis d'arrêter les fuites, de rénover les canalisations et de remettre les sols en état.
C'est au cours de ces investigations et suite à la mise en place de piézomètres qu'une pollution de la nappe a été découverte, provenant d'un ancien atelier démantelé en 2005/2006, qui utilisait de l'huile de coupe et qui la stockait dans une cuve enterrée. D'autres cuves étaient également enterrées (fuel et GO). Ces activités ont eu lieu entre 1965 et 2005.
Le bureau d'étude ERM a donc procédé à :
<ul style="list-style-type: none">• une analyse et une interprétation de l'état des milieux,• une délimitation et une détection des sources de pollution,• la définition d'un plan de gestion des impacts en hydrocarbures.
Les études menées sur le site par ERM ont donné lieu :
<ul style="list-style-type: none">• au rapport intitulé « investigations en zone Pz3 », référencé 0572030/R6322 du 20 janvier 2022,• au rapport intitulé « plan de gestion des impacts en hydrocarbures », référencé 0572030/R6484 du 30 septembre 2022,• aux rapports intitulés « Traitement de la nappe - Déclaration IOTA - Étude d'incidence - Évaluation d'incidence Natura 2000 - Résumé non technique », référencés 0753460 du 16 octobre 2024.
Ces rapports ont été transmis à la DREAL.

2) Objet de la présente visite :

L'exploitant, appuyé par le bureau d'étude ERM et la société SARPI REMEDIATION, a présenté à l'inspection : le contexte, le plan de gestion de la pollution et la stratégie retenue pour les travaux de réhabilitation.

Le contexte est le suivant :

- présence de phase libre d'hydrocarbures en surface de la nappe au droit du parvis du bâtiment "traitement de surface" (zone bennes à copeaux). Cette phase libre est estimée entre 1 et 3 mètres d'épaisseur, détectée à partir de 8 à 11 mètres de profondeur.

Le traitement est le suivant :

- ajout de 2 piézomètres (PZ9 et PZ10) en aval hydraulique (Est) de la zone dite "copeaux",
- mise en place d'un réseau de canalisations en tranchée (entre chaque piézomètre),
- mise en service d'une unité de traitement,
- pompage/écrémage par des pompes pneumatiques installées dans les puits, avec rabattement de la nappe (le débit de pompage par puits est d'environ 0,3 m³/h (5 l/min)),
- écrémage des ouvrages présentant une épaisseur traitable de flottant (supérieure à 1 cm),
- le fluide pompé (mélanges d'eau et d'hydrocarbures) est acheminé par des canalisations enterrées vers l'unité de traitement déportée,
- le traitement consiste à la séparation de l'eau et des hydrocarbures (dans un séparateur de l'unité de traitement). Pour l'eau : filtration des MES avec passage dans un filtre à sable puis un filtre à charbon actif (abattement du résiduel d'hydrocarbures, des composés organiques et des métaux) avant rejet au réseau des eaux usées (Cf. convention de rejet entre SAFRAN et la CAN),
- les rejets d'eau traitée au réseau d'eaux usées du site font l'objet d'analyses mensuelles,
- la phase libre d'hydrocarbures est conditionnée en GRV puis évacuée, pour destruction, dans un centre agréé,
- le traitement (commencé mi-février 2025) sera réalisé jusqu'à l'atteinte des limites techniques du traitement (période estimée à environ 6 mois).

Après traitement, l'ouvrage Pz3, captant l'aquifère superficiel et l'aquifère profond, sera rebouché dans les règles de l'art.

Le suivi de l'unité de traitement sera assuré par la société SARPI REMEDIATION.

L'exploitant précise que des notes de fonctionnement seront transmises, à fréquence trimestrielle, à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection :

- les justificatifs de déclaration des ouvrages, transmis au BRGM via le site <https://duplos.brgm.fr/#/>, pour compléter la banque du sous-sol,
- le schéma de fonctionnement de l'unité de traitement,
- des notes de fonctionnement (à minima trimestrielles) sur le suivi des travaux de dépollution.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant que le site SAFRAN ELECTRICAL & POWER sera désormais inscrit sur la plateforme du BRGM "InfoSols" : plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions des études réalisées.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment d'une étude hydrogéologique.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

À l'issue des travaux de traitement de la pollution, l'exploitant mettra en place une surveillance piézométrique.

Les modalités de cette surveillance seront encadrées par un arrêté préfectoral fixant à la société SAFRAN ELECTRICAL & POWER des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter la rédaction du projet d'arrêté préfectoral encadrant la surveillance piézométrique, l'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection :

- un plan cadastral avec la justification de l'emplacement des piézomètres sur chaque parcelle (numérotée) concernée,
- le nombre de piézomètres retenus pour la surveillance avec pour chaque piézomètre : le numéro d'identification BSS (Banque Sous-Sol), la localisation par rapport au site (amont ou aval), l'aquifère capté, la profondeur de l'ouvrage...
- les paramètres retenus pour la surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en sortie de station de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance du site SAFRAN, sur l'application GIDAF, mettent en évidence (en 2024 et début 2025) des rejets en "fluorures - MES - DCO" (non constants mais ponctuels) supérieurs aux VLE de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Dans les commentaires justificatifs, l'exploitant indique :

- Cause des dépassements :

Utilisation importante de bifluorures pour le décapage des aluminiums et des aciers inoxydables, MES : entraînement de particules.

- Nature des dépassements :

Valeurs limites pour fluorures, MES et DCO.

- Mesures correctives envisagées ou réalisées :

Fluorures : Projet de rétrofit de la station de traitements des effluents, MES : changement du filtre poche à réaliser".

L'exploitant a indiqué, dans un courriel du 17/07/2024, qu'en ce qui concerne les fluorures, les rejets sont en baisses constantes, liés à des actions d'amélioration de la maîtrise de production. Les actions correctives suivantes sont mises en place :

- les modes opératoires sont en cours de ré-écriture, ce qui doit permettre de mieux maîtriser le process,
- qu'après expertise, des tests de dosage sont réalisés,
- un changement des filtres, initialement prévu toutes les 2 bâchées, est désormais réalisé lors de chaque bâchée,
- des mesures sont effectuées par le laboratoire,
- un projet de rétrofit de la station de détoxication, actuellement en cours d'étude, est envisagé (budget estimé à environ 720 k€).

L'inspection a également constaté que deux déclarations mensuelles, dans l'application GIDAF, n'ont pas été effectuées pour les mois de novembre et décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la régularisation des deux déclarations mensuelles (de novembre et décembre 2024), dans l'application GIDAF

Concernant le projet de rétrofit de la station de détoxication, un dossier de porter à connaissance doit être transmis en préfecture avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation du projet. A ce titre, au vu du projet de modification également envisagé de l'atelier de traitement de surface (Cf. point de contrôle n°4 du présent rapport) l'exploitant transmettra un dossier complet comprenant l'ensemble des modifications projetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Projet de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Produits chimiques, Atelier de traitement de surface

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de modification (actuellement à l'étude) de l'atelier de traitement de surface.

Ce projet consisterait à un déplacement de l'atelier de traitement de surface, dans un nouveau bâtiment à construire, incluant également la mise en place d'une station de détoxication (Cf. point de contrôle n°3 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les projets de modification envisagés sur le site, l'exploitant transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation.

S'agissant d'une construction neuve, les installations doivent respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

La demande de permis de construire ainsi qu'un avis du SDIS devront également être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois